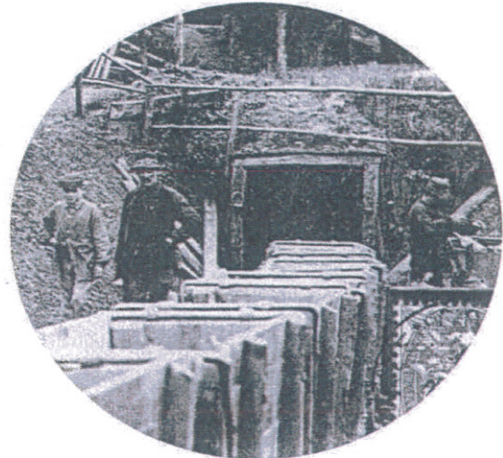


Direction Départementale  
des Territoires de l'Orne

## Modification n°1 du Plan de Prévention des Risques Miniers Bassin ferrifère de LA FERRIÈRE-AUX-ÉTANGS

Communes de BANVOU, LA COULONCHE, LA FERRIÈRE-AUX-ÉTANGS



### Rapport de présentation de la modification

Vu  
Pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour,  
Alençon, le : **19 OCT. 2012**  
Le Préfet

  
Jean-Christophe MORAUD

# SOMMAIRE

<b>1 PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>2 LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PPRM.....</b>	<b>4</b>
<b>3 LA MODIFICATION DU PPRM DU BASSIN FERRIFERE DE LA FERRIERE-AUX-ETANGS.....</b>	<b>5</b>
3.1 PÉRIMÈTRE DE LA MODIFICATION .....	5
3.2 DÉTAILS DES MODIFICATIONS .....	5

---

## 1 PREAMBULE

---

Le renforcement de la politique de prévention des risques engagé par l'État au niveau national s'est traduit, au niveau du département de l'Orne, par la prescription de plusieurs plans de prévention des risques.

Ainsi, le plan de prévention des risques miniers du Bassin ferrifère de La Ferrière-aux-Étangs a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2007.

La démarche d'élaboration du PPRM a été conduite par la Direction Départementale des Territoires de l'Orne et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

A l'issue de la procédure réglementaire d'élaboration, il a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 01 août 2011.

Toutefois, des erreurs matérielles ponctuelles de représentation de l'aléa, des erreurs de plume sur la dénomination de deux zones sur la cartographie réglementaire, ainsi qu'une évolution récente de la réglementation relative aux nouvelles références en terme de surface de plancher ont conduit les services de l'État à engager une procédure de modifications ponctuelles de ce document.

Ces modifications, objet du présent dossier, ont été prescrites par l'État, par arrêté préfectoral en date du 28 juin 2012.

---

## 2 LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PPRM

---

Le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles, décrète :

Art. 1er. - III – Après l'article R. 562-10 du code de l'environnement, il est inséré ainsi rédigé :

Art. R562-10-1. - Le plan de prévision des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 28 novembre 2011 présente les évolutions des procédures d'élaboration de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels ( PPRN ) introduites par le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011.

Le dossier de modification comprend :

- un rapport synthétique, objet du présent document, qui présente l'objet des modifications apportées;
- un exemplaire du règlement après modification ;
- un exemplaire des plans après modification.

L'approbation des nouveaux plans et règlement emporte abrogation des dispositions correspondantes des anciens plans et règlement.

---

## 3 LA MODIFICATION DU PPRM DU BASSIN FERRIFERE DE LA FERRIERE-AUX-ETANGS

---

### 3.1 Périmètre de la modification

Les modifications du PPRM concernent les communes de La Ferrière-aux-Etangs et de La Coulonche en ce qui concerne les plans, et les trois communes pour le règlement.

### 3.2 Détails des modifications

#### Le règlement :

La modification du règlement intègre les nouvelles références en terme de surface de plancher, remplaçant la surface hors œuvre brute (SHOB) entrant en vigueur à compter du 1er mars 2012, suivant l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme.

Cette ordonnance stipule :

#### Article 3 :

« Dans toutes les dispositions législatives, les mots : surface hors œuvre nette, surface de plancher hors œuvre nette, surface développée hors œuvre nette, surface hors œuvre brute... sont remplacés par les mots : surface de plancher ».

#### Article 4 :

« A compter de la publication de la présente ordonnance, les modifications des plans de prévention des risques naturels, des plans de prévention des risques miniers et des plans de prévention des risques technologiques ayant pour seul objet de modifier leur règlement pour tenir compte de la réforme de la surface de plancher instituée par cette ordonnance sont approuvées selon la procédure de modification prévue par le II de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement.

A compter du 1er mars 2012, les valeurs exprimées en surface hors œuvre nette et en surface hors œuvre brute dans les plans locaux d'urbanisme, plans d'occupation des sols, plans d'aménagement de zone et plans de prévention des risques naturels, plans de prévention des risques miniers et plan de prévention des risques technologiques devront s'entendre en valeurs exprimées en surface de plancher telle que définie dans la présente ordonnance ».

Cette disposition concerne dans le règlement du PPR Minier :

- Le titre VI – Dispositions réglementaires en zone « bleu clair » BA – Article 2 – SONT AUTORISES – Concernant les bâtis et infrastructures existants.

Le texte de cet article : « les extensions, habitables ou non, limitées en surface hors œuvre brute (SHOB) à 20% de la SHOB existante sur l'unité foncière, à la date d'approbation du PPRM, et dans une limite de 50m<sup>2</sup>. Cependant, est autorisée une extension de 20m<sup>2</sup> pour une habitation dont la SHOB serait inférieure à 100m<sup>2</sup> » a été modifié comme suit :

« les extensions, habitables ou non, limitées en surface de plancher à 20% de la surface de plancher existante sur l'unité foncière, à la date d'approbation du PPRM, et dans une limite de 50m<sup>2</sup>. Cependant, est autorisée une extension de 20m<sup>2</sup> pour une habitation dont la surface de plancher serait inférieure à 100m<sup>2</sup> »

- Dans le glossaire, la définition de la SHOB est remplacée par la définition de surface de plancher.

### **La cartographie des enjeux :**

La cartographie des enjeux ayant servi de base à l'élaboration du PPRM approuvé le 01 août 2011 n'est pas modifiée.

### **La cartographie des aléas :**

Lors de l'élaboration du PPRM du bassin ferrifère de La Ferrière-aux-Etangs, une zone d'étude, la nature et l'importance des risques miniers pris en compte ainsi que la probabilité de leur survenance et leurs conséquences possibles ont été définies afin d'établir la cartographie des aléas.

Un phénomène d'effondrement localisé conséquence de la rupture d'une tête de puits a ainsi été pris en compte dans l'étude mais au final il manque, sur la carte des aléas, la représentation de "l'aléa puits" (aléa effondrement).

Aussi, après vérification, les services de l'État ont retenu de modifier ponctuellement le document, compte tenu de cette erreur matérielle.

Une cartographie des aléas mise à jour a donc été établie en ce sens.

Ainsi, au niveau de la cartographie des aléas, l'objet de la présente modification consiste à substituer cette carte à celle ayant servi de base à l'élaboration du PPRM approuvé le 01 août 2011.

### **La cartographie réglementaire :**

La modification de la cartographie réglementaire est issue du croisement de la carte des aléas ponctuellement modifiée et des enjeux qui n'ont pas été modifiés.

Par ailleurs une erreur matérielle, quant à l'appellation RA de certaines zones à deux endroits au nord-ouest de "La Pilière" a été relevée en zone rouge foncé. Ce n'est pas RA mais RE car ce sont des zones d'effondrement et non pas d'affaissement. Cette correction a été effectuée.

### **Conclusion :**

La présente modification du PPRM du Bassin ferrifère de La Ferrière-aux-Etangs, sur les communes de La Ferrière-aux-Etangs, La Coulonche et Banvou, est basée sur :

- le règlement prenant en compte l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

- la cartographie des aléas prenant en compte l'aléa puits (aléa effondrement) ;
- la cartographie réglementaire qui découle des cartes des aléas modifiés et des enjeux, une erreur de "plume" quant à l'appellation de certaines zones.

Les éléments modifiés dans le règlement et les zones concernées par la modification sont limitées au regard de l'ensemble du PPRM, et ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan tel qu'il a été approuvé après enquête publique. Les adaptations apportées ont donc vocation à entrer dans le champ de la procédure de modification.

La carte des enjeux du PPRM demeure inchangé.

